

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
approuvant le plan de formation propre au pouvoir  
organisateur « ASBL Beth Aviv » de l'établissement  
scolaire Beth Aviv - avenue Molière 123, à 1190 Forest - en  
application des articles 16, 2<sup>o</sup>, et 18 du décret du 2 février  
2007 fixant le statut des directeurs**

**A.Gt 20-03-2019**

**M.B. 21-05-2019**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, notamment ses articles 16, 2<sup>o</sup>, et 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2007 portant exécution de l'article 18, § 2, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 septembre 2007 déterminant le plan de formation relatif au volet commun à l'ensemble des réseaux de la formation des directeurs;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 février 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 mars 2019;

Considérant le plan de formation élaboré par le pouvoir organisateur « ASBL Beth Aviv » de l'établissement scolaire Beth Aviv appartenant au réseau de l'enseignement libre subventionné confessionnel;

Considérant l'avis de l'Administration générale de l'Enseignement, du 20 décembre 2018;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le plan de formation ci-annexé, relatif au volet visé à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, a) et b), du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, élaboré par le pouvoir organisateur « ASBL Beth Aviv » de l'établissement scolaire Beth Aviv appartenant au réseau de l'enseignement libre subventionné confessionnel, est approuvé.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

**Article 3.** - Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 mars 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Ecole Beth Aviv – Enseignement libre subventionné confessionnel (enseignement juif)**

**Plan de formation du directeur – volet propre à l'établissement scolaire**

**PARTIE I : Axe administratif, matériel et financier (30 heures) – (Pages 1 à 5)**

**PARTIE II : Axe pédagogique et éducatif (30 heures) – (Pages 6 à 10)**

---

**PARTIE I : Axe administratif, matériel et financier (30 heures)**

### **Introduction**

Le pouvoir organisateur de l'établissement scolaire Beth Aviv n'adhère pas à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Les articles 16, 2°, et 18, § 1<sup>er</sup>, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs prévoient dans ce cas que le pouvoir organisateur organise lui-même la formation de directeur relative au volet propre à ce pouvoir organisateur.

Cette formation comprend deux axes, visant respectivement à l'acquisition :

- des compétences de l'axe administratif, matériel et financier spécifiques au pouvoir organisateur concerné ;
- des compétences de l'axe pédagogique et éducatif spécifiques à l'établissement, et notamment des compétences liées à la mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur.

Le présent plan de formation est relatif à l'acquisition des compétences de l'axe administratif, matériel et financier.

### **Objectif général**

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe administratif, matériel et financier, la formation du directeur vise à développer chez ce dernier l'aptitude à la maîtrise des matières législatives et réglementaires et les capacités de gestion administrative, logistique et financière spécifique à l'établissement scolaire.

---

**Compétences à acquérir**

Développer l'aptitude à :

2.1. Trouver les informations relatives à la législation et à la réglementation en matière d'enseignement et identifier les ressources pertinentes pour faire face à une difficulté à laquelle le candidat peut être confronté ;

2.2. Saisir le sens et la portée des bases légales reprises ci-dessous ;

2.3. Trouver, dans ces bases légales (accessibles sur support papier ou informatique), la réponse à une question portant sur des cas pratiques simples issus de la vie courante. Ces cas porteront exclusivement sur des problématiques relatives à l'organisation générale de l'enseignement ou à l'organisation générale d'un établissement scolaire de l'enseignement libre confessionnel subventionné ;

2.4. Maîtriser les spécificités juridiques et financières de l'organisation administrative de l'établissement scolaire Beth Aviv.

**Contenu**

La formation vise à améliorer et à mettre à jour les connaissances du candidat dans les différents domaines de la législation, de la réglementation et de la gestion matérielle et financière spécifiques à l'établissement scolaire.

Plus particulièrement :

3.1. Maîtriser les principes de base du fonctionnement d'une ASBL dans le cadre scolaire (subventionnement, organes et fonctionnement, budget, comptabilité, bâtiments,...) et comprendre les règles relatives à la responsabilité financière du directeur.

3.2. Mener une réflexion en ce qui concerne les rapports entre le pouvoir organisateur et la direction et la lettre de mission du directeur.

3.3. Aspects de droit social/statutaire : Se référer aux textes légaux relatifs au statut des enseignants, y compris les fonctions de promotion et sélection, et des autres membres du personnel : obligations contractuelles, lettres de mission, fonctions et catégories, titres, ancienneté,

priorité, réaffectation, contrats, CAD, dossiers des membres du personnel, mesures disciplinaires, ...).

3.4. Appliquer concrètement la législation fondamentale relative à l'organisation de l'activité scolaire (attributions, horaires, offre d'enseignement, ...)

3.5. S'informer sur les outils informatiques spécifiques susceptibles de faciliter la gestion administrative et financière des écoles (ProEco, Compteco, Bob, ...)

3.6. Une formation relative aux marchés publics

### **Bases légales**

Les textes légaux suivants serviront de support à la formation.

#### Textes de base

- Art. 24 de la Constitution ;
- Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;
- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Décret du 28 février 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

#### Organisation générale d'un établissement d'enseignement fondamental

- Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (pacte scolaire) ;
- Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
- Décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;
- Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé ;
- Arrêté-royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien et primaire ;
- Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;
- Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé,
- Arrêté-royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire,
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant application de l'article 5bis, § 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Autres textes à envisager à titre informatif

Ce niveau est à titre informatif.

- Loi du 30 juillet 1963 relative à l'emploi des langues dans l'enseignement ;
- Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
- Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière
- Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs
- Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

### Répartition / Nombre d'heures de formation

La formation est divisée en 36 périodes de 50 minutes.

Formation au statut du personnel (décret 1 <sup>er</sup> février 1993)	18 périodes
Gestion financière et comptable des écoles, structure d'une ASBL, organisation de la formation en cours de carrière	10 périodes
Spécificités juridiques et financières de Beth Aviv	4 périodes
Découverte des systèmes de gestion informatique et gestion financière	4 périodes

Le module de formation sera sanctionné par une épreuve écrite à livre ouvert.

Le candidat devra démontrer être capable de résoudre, par écrit, un ou plusieurs cas concrets portant sur l'acquisition des compétences spécifiques à l'établissement scolaire, dans les domaines administratif, matériel et financier. Pour ce faire, il proposera, avec l'aide de la documentation actualisée, les mesures à prendre ainsi que leur mise en œuvre en argumentant et en justifiant ses choix.

### **Chargés de cours**

Le formateur sera un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

---

**PARTIE II : Axe pédagogique et éducatif (30 heures)**

**Objectif général**

Pour l'accomplissement des missions relevant de l'axe pédagogique et éducatif, la formation du directeur vise à développer chez ce dernier des aptitudes pédagogiques et éducatives dans le cadre des spécificités du projet de l'établissement concerné. Les objectifs sont notamment :

- 1.1. d'appréhender le projet éducatif et pédagogique de l'école Beth Aviv et d'en exposer les implications dans la conduite de l'établissement scolaire tant d'un point de vue culturel (religion juive) et philosophique que de celui de la diversité des méthodes pédagogiques ;
- 1.2. de favoriser, chez les enseignants, le développement d'aptitudes pédagogiques permettant de poursuivre la mise en œuvre des projets du pouvoir organisateur et des projets éducatifs et d'établissement, par le biais des concertations en équipe éducative et de la formation en cours de carrière ;
- 1.3. d'organiser pédagogiquement son établissement dans la perspective de l'acquisition de compétences définies dans les programmes et en fonction du projet spécifique à l'établissement ;
- 1.4. d'exploiter les batteries d'épreuves d'évaluation produites par la Commission des outils d'évaluation et d'analyser les apports des évaluations internes et externes en collaboration notamment avec la Cellule de conseil et de soutien pédagogiques et ce afin d'adapter les pratiques pédagogiques de l'établissement ;
- 1.5. de définir et mettre en place des conditions favorables à la continuité des apprentissages de 2,5 ans à 14 ans (notamment via l'organisation en cycles) selon le cadre pédagogique spécifique à l'établissement ;
- 1.6. d'organiser la remédiation sur le plan pédagogique et sur le plan structurel ;
- 1.7. d'organiser le fonctionnement des conseils de cycles (enseignement ordinaire) en collaboration ponctuelle avec les CPMS;

- 1.8. de mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école en cohérence avec le projet d'établissement et en insistant sur la place des élèves dans la collectivité ;
- 1.9. de promouvoir la mixité sociale au sein de l'établissement dans le respect des valeurs prônées par ce dernier ;
- 1.10. de mettre en œuvre des actions prioritaires pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques (élèves qui pourraient relever ou qui sont issus de l'enseignement spécialisé) en collaboration avec les CPMS ;
- 1.11. de percevoir les différences entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé afin de guider et conseiller un enseignant travaillant dans l'enseignement ordinaire qui souhaite : soit enseigner, soit s'orienter vers un poste de direction dans l'enseignement spécialisé ;
- 1.12. de s'initier à l'analyse de pratiques et à l'accompagnement pédagogique des enseignants intégrés dans une dynamique collective avec une vision systémique de l'établissement ;
- 1.13. d'utiliser des outils favorisant une démarche d'évaluation des compétences nécessaires à la mission pédagogique du directeur dans le respect de la lettre de mission donnée par le Pouvoir organisateur (construction d'outils d'observation et d'évaluation d'une leçon, comment donner des conseils aux enseignants sur base de ces constats).

Il y aura lieu, dans le cadre de l'acquisition de ces aptitudes, de se référer aux bases légales à partir desquelles il convient de développer les actions éducatives et pédagogiques :

- Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;
- Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;
- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (objectifs généraux) ;

- Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre des discriminations positives ;
- Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- Décret du 20 décembre 2001 relatif aux missions des services de promotion de la santé à l'école ;
- Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ;
- Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;
- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- Décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire ;
- Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;
- Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ;
- Décret du 14 juillet 2006 sur les missions, programme et rapport d'activités des CPMS ;
- Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

**Répartition / Nombre d'heures de formation**

La formation est divisée en 36 périodes de 50 minutes.

Analyse du projet éducatif et pédagogique de l'école Beth Aviv	4 périodes
Analyse du fonctionnement de l'établissement	6 périodes
Evaluation et apprentissage	6 périodes
Analyse des programmes et épreuve d'évaluation	4 périodes
Spécificités de l'enseignement juif	4 périodes
Observation de leçons	5 périodes
Observation, évaluation, rédaction et analyse d'un rapport	7 périodes

**Compétences terminales / Evaluation**

Pour atteindre le seuil de réussite, la candidate sera capable à partir de la critique orale d'une leçon et d'un entretien préparé « à livre ouvert » : (Le formateur renseignera le candidat en début de formation des ressources autorisées lors de l'évaluation)

- de proposer une politique pédagogique, en lien avec le projet d'établissement de son école fondamentale et les différents outils de pilotage;
- d'exposer, lors de l'entretien, des liens pertinents avec sa mission pédagogique et éducative ;
- de montrer ses compétences à mener à bien sa mission pédagogique et son aptitude à s'auto-évaluer.

Les formateurs seront des directeurs expérimentés et un (ou des) experts.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
approuvant le plan de formation propre au pouvoir organisateur « ASBL Beth  
Aviv » de l'établissement scolaire Beth Aviv - Avenue Molière, 123 à 1190 FOREST  
- en application des articles 16, 2°, et 18 du décret du 2 février 2007 fixant le statut  
des directeurs**

Bruxelles, le 20 mars 2019.

**Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,**

**Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,**

**Marie-Martine SCHYNS**